

Rapport de transparence sur les activités de modération des contenus

Février - Décembre 2024

A propos de NAPSIS

NAPSIS est un fournisseur de services de télécommunications et d'hébergement.

Contexte

Conformément aux exigences de l'Article 15 du règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act – DSA), NAPSIS est tenu de publier, au moins une fois par an, un rapport de transparence sur ses activités de modération des contenus.

Ce rapport de présente les activités de modération des contenus de NAPSIS et couvre la période de février à décembre 2024.

Les activités de modération de NAPSIS

1. Les injonctions reçues par les autorités des États membres

Article 15(1), point a

a) Nombre d'injonctions des États membres d'agir contre des contenus illicites

NAPSIS n'a reçu aucune injonction d'un État membre d'agir contre des contenus illicites.

b) Nombre d'injonctions des États membres de fournir des informations

NAPSIS n'a reçu aucune injonction d'un État membre de fournir des informations.

2. Notifications soumises conformément à l'Article 16 du règlement

Article 15(1), point b

a) Nombre de notifications soumises classées par type de contenu présumé illicite concerné

Aucune notification n'a été soumise conformément à l'Article 16 du règlement.

b) Nombre de notifications soumises par les signaleurs de confiance

Aucune notification n'a été soumise par les signaleurs de confiance.

c) Action entreprise au titre des notifications en précisant si l'action a été entreprise sur la base de la législation ou des conditions générales de NAPSIS

Aucune action n'a été entreprise au titre des notifications.

d) Nombre de notifications traitées de manière automatisée

Aucune notification n'a été traitée de manière automatisée.

e) Le délai médian nécessaire pour entreprendre l'action

N/A.

3. Activités de modération des contenus à l'initiative de NAPSIS

Article 15(1), point c

N'ayant pas été confronté à des activités illicites, NAPSIS ne s'est pas livré à des activités de modération des contenus de sa propre initiative.

4. Nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations conformément aux conditions générales de NAPSIS

NAPSIS n'a pas reçu de réclamation par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations.

5. Recours à des moyens automatisés à des fins de modération des contenus

NAPSIS n'a pas recours à des moyens automatisés à des fins de modération des contenus.